



Avis n° R-15/2024 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Monsieur ...

Présents : Anick Wolff (présidente)
Anne Greiveldinger, Tine A. Larsen, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier
(membres)
Minh-Xuan Nguyen (secrétaire)

Par courrier recommandé reçu le 14 octobre 2024, Monsieur ... a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à deux demandes de communication datées du 20 août 2024 à l'administration communale de Kopstal (la « Commune ») qui ont fait l'objet d'une décision de refus partiel en date du 18 septembre 2024. Les demandes de communication portaient sur des documents auxquels font référence les documents produits par le bureau EFOR-ERSA ingénieurs conseils en date du 17 juillet 2024 et publiés par la Commune le 31 juillet 2024 dans le cadre de deux enquêtes publiques concernant la refonte complète du plan d'aménagement général de Kopstal, à savoir (i) l'enquête publique concernant un addendum à la seconde partie de l'évaluation environnementale stratégique (la « SUPA ») et (ii) l'enquête publique concernant l'évaluation des incidences du projet sur la zone « Habitats » LU0001018 Vallée de la Mamer et de l'Eisch — mise à jour (la « HMAJ »). La Commune a refusé la communication des documents suivants :

- a) La version du projet de PAG (partie graphique) qui est datée de juillet 2024 établie par le bureau d'urbanisme 4urba (mentionnée en pages 1 et 47 de la SUPA) ;
- b) Le projet de réserve naturelle nationale (ZPIN à déclarer) : la réserve forestière 76 « Roudebësch », à l'Est de Bridel (mentionnée en page 14 de la SUPA) ;
- c) La zone de servitude « urbanisation » « biotopes et éléments naturels à préserver » (ZSU-EN) (qui est prévue le long de la route N12) (mentionnée en page 45 de la SUPA) ;
- d) ECAU/VANDRIESSCHE (2023) : commune de Kopstal : Plan d'Aménagement Général (PAG). Partie graphique, Extrait. Version datée de juin 2023 (mentionnée en page 47 de la SUPA) ;
- e) Plans et descriptions du projet [de PAG] livrés par les bureaux d'urbanisme (version datée de juillet 2024) (mentionnée en page 5 et 6 de la HMAJ).

Sur demande de la CAD, la Commune lui a fait parvenir, par courriel du 15 octobre 2024, le projet de refonte du PAG (partie graphique) daté de juillet 2024 ainsi qu'une prise de position comportant ses motifs de refus.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 23 octobre 2024.

Les documents visés aux points a), d) et e) :

La Commune a motivé son refus de communication des documents visés aux points a), d) et e) ci-dessus en invoquant l'article 7, point 1, de la Loi qui prévoit que la communication des documents en cours d'élaboration ou des documents inachevés peut être refusée. Elle soutient que les différentes versions du PAG constitueraient des documents de travail en amont d'une version destinée à être soumise au vote du conseil communal tel que prévu par l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Or, la CAD estime que l'article 7, point 1, de la Loi n'a pas pour effet d'exclure la communication de tout document qui ne se trouve pas encore dans sa version finale. En l'espèce, les versions provisoires du projet de PAG datées de juin 2023 et juillet 2024, qui ont été citées en tant que sources dans les rapports d'évaluation produits par le bureau EFOR-ERSA ingénieurs conseils, sont donc à considérer comme des documents achevés au sens de l'article 7, point 1, de la Loi. Partant, la CAD est d'avis que les documents visés aux points a), d) et e) ci-dessus sont communicables.

Le document visé au point b) :

En ce qui concerne le document visé au point b), la Commune a répondu qu'elle ne semble pas disposer d'un tel document, bien que le document soumis à l'enquête publique s'y réfère explicitement.

La CAD retient que dans la mesure où le document existe, il devra être communiqué au demandeur.

Le document visé au point c) :

Enfin, la Commune soutient que la demande visée au point c) serait formulée de manière trop générale et a invité le demandeur à la préciser. Dans sa prise de position, elle a ajouté qu'il ne s'agirait pas d'un document.

La CAD rappelle qu'il n'est pas nécessaire de citer le titre exact d'un document mais qu'il suffit de fournir des éléments permettant à l'organisme sollicité d'identifier le document. Il y a lieu de préciser qu'en l'espèce, la demande comporte toutes les informations citées dans le document soumis à l'enquête publique. Par conséquent, la CAD est d'avis que si la Commune est en mesure d'identifier un ou plusieurs documents pertinents sur base des informations fournies par le demandeur, elle est dans l'obligation de le(s) communiquer au demandeur.

Avis adopté à l'unanimité le 31 octobre 2024.